



Arrêté

autorisant des opérations de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Fréteval, Lignièrès, Lisle, Lunay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Les Roches-l'Évêque, Saint Firmin-des-Prés, Vendôme et Villerable en vue de la protection des parcelles à rendement agricole

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 autorisant des opérations de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Fréteval, Lignièrès, Lisle, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Saint Firmin-des-Prés et Vendôme en vue de la protection des parcelles à rendement agricole ;

Vu le courrier du 19 janvier 2023 de la FNSEA 41 portant sur les dégâts agricoles occasionnés par les corvidés ;

Vu le constat du 17 avril 2023 de Monsieur Eric CHASSAGNE, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 2, signalant la présence de corbeautières sur les communes de Fréteval, Lignières, Lisle, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Saint Firmin-des-Prés et Vendôme ;

Vu le constat réalisé le 9 mai 2023 par Monsieur Eric CHASSAGNE soulignant l'importance de la population de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes sus-visées justifiant la poursuite des opérations et signalant de nouvelles corbeautières identifiées sur les communes de Lunay, Les Roches-l'Evêque et Villerable ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts importants occasionnés par les corbeaux freux et les corneilles noires aux cultures, notamment aux semis de maïs ;

Considérant que les moyens d'effarouchement mis en place ne sont pas suffisants ;

Considérant que les gilets fluorescents sont visibles par les corvidés à plusieurs centaines de mètres et qu'ils nuisent au bon déroulement des opérations de destruction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des opérations sont ordonnées en vue de la destruction de corbeaux freux et de corneilles noires sur les communes de Fréteval, Lignières, Lisle, Lunay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Les Roches-l'Evêque, Saint Firmin-des-Prés, Vendôme et Villerable.

Article 2 : Ces opérations sont dirigées par Monsieur Eric CHASSAGNE, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 2.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est responsable des tireurs qu'il aura désignés pour participer aux opérations. Il doit s'assurer que les tireurs sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Les participants aux opérations sont dispensés du port d'un gilet fluorescent lors du déroulement des opérations.

L'utilisation de carabines 22 LR munies ou non de réducteur de son est autorisée.

Article 4 : Les propriétaires des territoires concernés ou leurs représentants sont avisés au préalable par Monsieur Eric CHASSAGNE des jours et heures fixés pour l'exécution des opérations.

Article 5 : Au moins 24 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie avertit les maires de Fréteval, Lignières, Lisle, Lunay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Les Roches-l'Evêque, Saint Firmin-des-Prés, Vendôme et Villerable, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Article 6 : Il est formellement interdit à toute personne non autorisée par le lieutenant de louveterie de prendre part aux opérations.

Article 7 : Le lieutenant de louveterie est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Article 8 : La destination des oiseaux prélevés est précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires à l'issue des opérations.

Article 9 : A la fin de chaque année cynégétique, le lieutenant de louveterie transmet son bilan annuel d'intervention à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Le présent arrêté est valable de la date de signature au 31 mai 2023 inclus.

Article 11 : Le sous-préfet de Vendôme, le directeur départemental des territoires, les maires de Fréteval, Lignéres, Lisle, Lunay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Les Roches-l'Évêque, Saint Firmin-des-Prés, Vendôme et Villérable sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ainsi qu'au lieutenant de louveterie concerné.

Fait à Blois, le **10 MAI 2023**

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr